



01570 20090902

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

SUVEVISIONS D'ACTIVITES
- 7 SEP. 2009
COURRIER ADMINISTRATIF

AFFAIRE SUIVIE PAR ISABELLE FOURNIER-CEDELLE
TELEPHONE 02.38.81.41.11
COURRIEL isabelle.fournier-cedelle@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE 2D4B/CSDU/CSDU ST AIGNAN DES GUÉS/
APC MISE EN CONFORMITE DIRECTIVE IPPC

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société SETRAD
pour le fonctionnement du Centre de Stockage de Déchets non dangereux
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint Aignan des Gués

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne N°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, directive (IPPC),

Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire),

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 1416-16 à R 1416-21,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 autorisant la société SETRAD à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés à Saint Aignan des Gués, au lieu-dit "La Plaine" (mise à jour administrative),

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2009,

Vu la notification à la société SETRAD de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 30 juillet 2009,

Vu la notification à ladite société du projet d'arrêté lui imposant des prescriptions complémentaires pour le fonctionnement du Centre de Stockage de Déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint Aignan des Gués,

Vu l'absence d'observation de la SETRAD sur ce projet, dans le délai imparti,

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, sont conformes aux meilleures techniques disponibles dans le cadre de la directive IPPC,

Considérant que les prescriptions de fonctionnement du centre de stockage de déchets mentionné ci-dessus fixées par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997, nécessitent d'être mises à jour afin de prendre en compte l'évolution des règles techniques applicables à de telles installations et fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié,

Considérant que pour cela, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du titre V du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1^{er} : La société SETRAD, dont le siège social est situé Z.A des Pierrelets à CHAINGY, est tenue de respecter, pour le centre de stockage des déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT AIGNAN DES GUES, lieu-dit "La plaine", les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Ces prescriptions complètent ou modifient celles de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 susvisé.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 restent applicables.

Article 2 : L'article 4 du titre IV "Prévention de la pollution des eaux" de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 est remplacé par :

"La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond."

Le 1er alinéa de l'article 5 du titre IV "Prévention de la pollution des eaux" de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 est complété par :

"Les lixiviats ne pourront être admis pour traitement dans une station d'épuration urbaine que s'ils ont été analysés et se révèlent conformes aux normes énumérées ci-après :

pH	Entre 5.5 à 8.5
Matière en suspension (MES)	< 600 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 800 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 2500 mg/l
Azote KJEDAL (NTK)	< 450 mg/l
Phosphore total (Pt)	< 15 mg/l
Métaux totaux (*)	< 15 mg/l

Les lixiviats font l'objet d'une analyse de la conductivité à minima une fois par an."

.../...

Le 2ème alinéa de l'article 5 du titre IV "Prévention de la pollution des eaux" de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 est complété par :

"(*) - les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants plomb, cuivre, chrome (total), nickel, zinc, manganèse, étain, cadmium, mercure, fer et aluminium.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans."

L'article 2 du titre VI "Collecte et destruction du biogaz" de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 est remplacé par :

"Les installations de destruction du biogaz sont installées de façon à limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

L'exploitant procède chaque trimestre à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH_4 , CO_2 , N_2 , O_2 , H_2S , H_2 et H_2O .

La destruction du biogaz étant réalisée par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Annuellement, une campagne d'analyse des émissions de gaz après combustion, par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge de l'écologie, est réalisée et porte sur les paramètres NO_x , SO_2 , CO , poussières, HCl et HF issus de la torchère.

Les résultats des analyses seront dès réception, transmis à l'inspection des installations classées.

Les concentrations en poussières, dioxyde de soufre (SO_2) et monoxyde de carbone (CO) des rejets atmosphériques en sortie des dispositifs de combustion devront respecter les concentrations suivantes :

- poussières < 10 mg/Nm³,
- SO_2 < 300 mg/Nm³,
- CO < 150 mg/Nm³.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire à 273 K, pour une pression de 103,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents gazeux. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées."

.../...

Article 3 : Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret peut conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement :

- soit faire procéder à des travaux d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies sont adressées au maire de la commune de Saint Aignan des Gués et au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre.

Article 5 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

A - Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. /

Article 6 : Pour l'information des tiers :

- le Maire de SAINT AIGNAN DES GUES est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

- Ces documents pourront être communiqués sur place par toute personne concernée par l'exploitation.

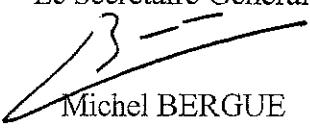
- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant de leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement et des Risques Industriels.

- la société SETRAD est tenue d'afficher en permanence, de façon visible, dans son installation, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux, et aux frais de l'exploitant.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Maire de SAINT AIGNAN DES GUES, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 2 SEP. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel BERGUE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société SETRAD
- Mme le Maire de Saint Aignan des Gués
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SDUAT
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles